

OFFICE DE TOURISME DE LOURDES

REGLEMENT INTERIEUR

pris en application :

- de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, articles 3 à 7 du chapitre II
- du Décret n° 2015-1002 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme
- du Code du Tourisme, articles L.133-1 à L 133-10 et R 133-3 à R 133-18
- du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1612-2, L 2221-5, L 2312-1, et R 2221-13 à R 2221-15 relatifs aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière

approuvé par la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Lourdes
en date du 4 juin 2008,
et modifié par les délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Lourdes du
17 octobre 2008, du 25 juin 2014 et du 29 janvier 2016

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

L'établissement public de l'Office de Tourisme créé par arrêté préfectoral du 14 août 1998 a pour objet de renforcer et promouvoir le rayonnement international de LOURDES.

Dans ce but :

- il assure l'accueil et l'information touristiques,
- il participe au développement de la fréquentation touristique par des actions de promotion et de communication, en relation avec les organismes institutionnels du tourisme national et international,
- il commercialise des biens et prestations de services liés à l'activité touristique,
- il assure la coordination des divers organismes et entreprises intéressés au développement de LOURDES,
- il est consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique.

Article 2 : Sièg

Le sièg de l'Office de Tourisme est fixé dans les locaux du bâtiment de la Place Peyramale, mis gratuitement à sa disposition par la Ville de Lourdes.

TITRE 2 - ADMINISTRATION GENERALE

L'Office de Tourisme est administré par un Comité de Direction et géré par un Directeur.

A - LE COMITE DE DIRECTION

Article 3 : Organisation - Désignation des membres

Conformément à l'article L. 133-5 du Code du Tourisme, les membres représentant la Ville de Lourdes détiennent la majorité des sièges du comité de direction.

Le Comité de Direction est composé de 22 membres, dont le Maire et 11 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal pour la durée de leur mandat et 10 représentants des professions ou associations intéressées au tourisme, désignés pour une durée de six ans par le Conseil Municipal sur proposition des associations ou organisations professionnelles locales intéressées. Toutefois le mandat de ces derniers prend fin lors du renouvellement du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne également des suppléants en nombre égal aux membres qu'il délègue au Comité de Direction.

Les fonctions de membre du Comité de Direction ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 4 : Présidence - Vice-Présidence

Le Comité de Direction élit un Président et un Vice-président parmi ses membres.

Hormis la présidence de la séance du Comité en cas d'empêchement du Président, le Vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui auront été délégués par le Président.

Article 5 : Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice. Ses séances ne sont pas publiques.

Le Directeur de l'Office assiste aux séances du Comité avec voix consultative. Il tient le procès verbal de la séance qu'il soumet au Président dans un délai maximum de huit jours.

Les convocations des membres du Comité de Direction sont adressées par le Président huit jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à cinq jours francs. Un ordre du jour est joint à chaque convocation.

Le Comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsqu'un membre du Comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra y siéger, le suppléant y est convoqué. Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Un membre du comité, indisponible pour une réunion, a également la possibilité de se faire représenter par un autre membre qu'il aura désigné au préalable par lettre ou tout autre support écrit, y compris courrier électronique. Il est toutefois précisé qu'un membre du comité ne pourra représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des votants.
En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'Office de Tourisme. Présidées par le Vice-président ou son représentant, elles se réunissent en présence du Directeur de l'Office de Tourisme ou d'un de ses collaborateurs.

Dans le cadre de leurs fonctions, les membres du comité de direction peuvent obtenir des informations complémentaires sur les questions qui font l'objet d'une délibération. Durant les 8 jours précédant la séance et le jour de la séance, ils peuvent consulter les dossiers, à l'Office de Tourisme uniquement et aux heures ouvrables.

Article 6 : Attributions

Le Comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme, et notamment sur :

- le budget des recettes et des dépenses de l'Office ;
- le compte financier de l'exercice écoulé ;
- la fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- l'élaboration d'un contrat d'objectifs ;
- le programme annuel de promotion et de communication ;
- l'optimisation de la démarche-qualité en matière d'accueil ;
- le programme des fêtes et manifestations ayant un impact touristique et qu'il organise ou qu'il aide ;
- les projets de création de services, équipements ou installations touristiques ;
- les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil Municipal.

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables du code des marchés publics. Le Comité de Direction peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

B - LE DIRECTEUR

Article 7 : Statut

Le Directeur de l'Office de Tourisme est employé sous contrat de droit public ; il est nommé par le Président après avis du Comité de Direction.
Il ne peut être conseiller municipal.

Pour pouvoir être nommés Directeur, les candidats doivent remplir les conditions définies à l'article R 133-12 du Code du Tourisme.

Article 8 : Attributions

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, le fonctionnement de l'établissement public.

A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.
- Il exerce la direction de l'ensemble des services.

- Dans la limite des inscriptions budgétaires, il recrute et licencie le personnel nécessaire avec l'accord du Président.

- Il est l'ordonnateur de l'Office et, à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

- Il passe, en exécution des décisions du Comité de Direction, tout acte, contrat et marché. La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au Comité de Direction dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Comité.

- Le Directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

- Le Directeur établit chaque année un rapport sur l'activité de l'Office, lequel est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil Municipal.

C - LE COMPTABLE

Article 9 :

Les fonctions de comptable sont assurées par le Trésorier Municipal de la Ville.

D - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 10 : Budget

Le budget de l'Office comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions,
- des souscriptions particulières et d'offre de concours,
- de dons et legs,
- de la taxe de séjour,
- des recettes provenant de la gestion de services ou d'installations qui lui serait confiée par le Conseil Municipal.

Il comprend notamment en dépenses :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de communication, de publicité et d'accueil,
- les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations qui lui aurait été confiée par le Conseil Municipal,
- toutes dépenses de fonctionnement ou d'investissement destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Ville.

Le budget, préparé par le Directeur de l'Office de tourisme, se conforme aux dispositions des articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, le Président présente au comité de direction, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il précise par ailleurs l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Ce rapport donne lieu à un débat au comité de direction, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le budget et le compte financier de l'exercice écoulé sont présentés par le Président au Comité de Direction qui en délibère et les transmet pour approbation au Conseil Municipal.

Article 11 : Comptabilité

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément à un plan comptable particulier (M4) approuvé par arrêté interministériel.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R 2221-13 à R 2221-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'Office de Tourisme en EPIC.

E - PERSONNEL

Article 12

Les agents de l'Office de Tourisme, autres que le Directeur, relèvent du Droit du Travail et sont régis par la convention collective nationale des organismes de tourisme.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Actions en justice

Le Directeur, après autorisation du Comité de Direction, intente au nom de l'Office de Tourisme les actions en justice et défend l'Office dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'Office.

Article 14 : Partenariats avec la Ville de Lourdes et contrôle

La Ville de Lourdes peut être amenée à engager des partenariats avec l'Office de Tourisme, afin d'optimiser notamment les moyens à mettre en œuvre en matière de communication ou d'aménagement touristique.

Ces partenariats feront l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens entre les deux parties.

Cette convention précisera également que la Ville de Lourdes peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles sans que le Comité de Direction ni le Directeur n'aient à s'y opposer.

Article 15 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le Comité de Direction puis adoptées par le Conseil Municipal.

Article 16 : Dissolution de l'Office de Tourisme

La dissolution de l'Office est prononcée par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Lourdes décidant de la fin de l'établissement public. Dans ce cas, le Maire est chargé de la liquidation de l'établissement public; il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la Ville prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Ville de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-216502864-20160129-AND32_CM290116-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2016

Publication : 02/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

